



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2
Bureau centre-ville : 315, boul. René-Lévesque Est - Bureau 003
Montréal, Qc, H2X 3P3
Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Tél. : (514) 634-7205
Télé. : (514) 634-7204
Tél. : (514) 874-0008
Télé. : (514) 874-0004
Courriel : grame@videotron.qc.ca

Montréal, le 25 mai 2004

M^e Anne Mailfait, Secrétaire adjoint de la Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de remboursement de frais pour le dossier R-3519-2003, volet sur les coûts évités

Me Mailfait,

Nous vous faisons parvenir notre demande de remboursement de frais relative au volet sur les coûts évités du dossier R-3519-2003.

Il est à noter que nous n'avons soumis qu'un budget prévisionnel, au début de la présente cause, dont les volets ce sont ajoutés au fur et à mesure que celle-ci progressait. Notre budget prévisionnel demeurait donc incomplet.

Comme vous le constaterez, nos heures effectuées pour mener à bien le volet sur les coûts évités sont en deçà des limites fixées par la Régie et précisées dans sa décision D-2004-96 du 13 mai 2004.

Notre budget ne compte pas de budget de participation pour le volet sur les coûts évités.

Nous pensons notre participation utile et pertinente aux débats et notre demande de remboursement de nos frais, forts raisonnables d'ailleurs.

Par ailleurs, le GRAME a opté, pour les tâches de suivi du dossier généralement effectuées par le procureur ainsi que pour faire valoir son droit de représentation et ses positions lors de l'audience, de ne pas requérir les services d'un avocat, mais plutôt de deux de ses ressources internes (M. Shirazi pour le suivi du dossier et la correspondance associée et M. Lefebvre pour la participation à l'audience et la présentation de l'argumentaire final). En effet, d'une part, une telle démarche n'est aucunement contraire à la Loi ou aux règlements de la Régie et, d'autre part, elle permet de minimiser nos efforts et coûts en gestion du dossier tout en réduisant les frais globaux de l'audience, puisque le taux horaire admissible pour un analyste interne est au minimum 44% moindre que celui d'un avocat.

Pour la période d'audience proprement dite nous avons eu seulement un représentant pour une journée. Afin de refléter les tâches accomplies, nous avons considéré un demi-journée comme

analyste – pour la présentation de notre témoignage – et une demi-journée comme en-lieu d’avocat pour la présentation de l’argumentaire finale.

Si la Régie préférerait comptabiliser les ressources internes à la rubrique « analystes », il faudrait, par soucis d’équité, ajuster le nombre d’heures admissibles à cette catégorie en conséquence.

Rappelons que, dans le passé, le GRAME, intervenant alors au sein du regroupement GRAME-UDD, avait déjà employé une telle pratique et que ses frais « d’en lieu d’avocat » lui avaient été reconnus et accordés par des bancs différents. Ainsi, dans sa décision D-2000-90 de la cause R-3426-99, la Régie statuait que :

« Par ailleurs, la question de retenir ou non les services d’un avocat peut relever du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu’un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l’entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficient.

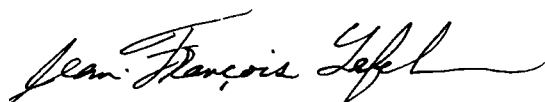
Le nombre d’heures demandé pour les services des experts et/ou d’analystes est de 470,75 heures. Puisque le GRAME-UDD n’a pas retenu d’avocat, la Régie accorde dans ce dossier, en sus du nombre d’heures maximal de 248 heures, 6 journées d’audience additionnelles pour les fins de représentation à l’audience par un analyste à l’emploi de l’intervenant, correspondant au nombre de jours maximum prévu pour cette tâche dans le cas des avocats/procureurs. »

Dans ses décisions D-2001-79, de la cause R-3444-2000, et D-2001-158, de la cause R-3446-2001, la Régie réitérait la reconnaissance, dans les limites raisonnables, de tels frais.

Il est à souligner que, dans le présent dossier, nous sommes en deçà du nombre d’heures prévues par la Régie pour la préparation et la participation à l’audience.

Pour ces raisons, nous demandons à la Régie d’accepter la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d’agréer, Maître Mailfait, l’expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Lefebvre
GRAME